

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur le recours en cassation en matière de milice.

(Voir les N° 221, 252, 262 et 268 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les décisions des conseils de milice pourront être attaquées par la voie de l'appel.

L'appel sera porté par écrit devant la députation permanente du conseil provincial dans les délais suivants :

Par les intéressés, dans les huit jours à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service, et dans les quinze jours de la première publication prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817, s'il est relatif à une exemption accordée.

Par le commissaire de milice, dans les huit jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.

La députation statue dans le délai de trente jours, à partir de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents.

ART. 2.

Les décisions rendues par les députations permanentes devront être motivées, à peine de nullité.

Elles contiendront, sous la même peine, les nom, prénoms et domicile des personnes qui auront été nominativement en cause devant la députation.

ART. 3.

Ces décisions seront portées, dans les quinze jours, à la connaissance des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 4.

Le gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces décisions par la voie du recours en cassation.

(2)

Le pourvoi devra être formé à peine de déchéance :
Par le gouverneur, dans les quinze jours, à partir de la décision.
Par toutes autres personnes, dans les quinze jours, à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.
Le pourvoi ne sera pas suspensif.

ART. 5.

Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits, dans chaque commune, dans un registre à ce destiné.

Il en sera délivré extrait aux parties intéressées.

Si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration qui en mentionnera la remise.

ART. 6.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite sur un registre à ce destiné.

ART. 7.

Le pourvoi est signifié par huissier dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause.

La cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

ART. 8.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

ART. 9.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il sera procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

ART. 10.

Les articles 137 et 138 et les deux derniers paragraphes de l'art. 143 de la loi du 8 janvier 1817, sont abrogés.

ART. 11

La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1850.

Bruxelles, le 26 mai 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAEYER.
CH. DE LUESEMANS.